

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET AUX AUTRES INSTANCES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 modifiant le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°CA UCA DELIBERATION 2021-12-17-06 du 17 décembre 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

La révision des statuts de l'UCA est l'occasion de toiletter également la délégation confiée par le Conseil d'administration au Président et aux autres instances, afin de tirer les enseignements des trois dernières années de pratique.

Ainsi, les compétences liées à l'autorisation d'ester en justice et à l'approbation des conventions, confiées jusqu'ici au Directoire, sont désormais confiées au Président.

De nouvelles compétences sont déléguées au Directoire afin de fluidifier le travail du Conseil d'administration.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'accorder délégation au Président de l'UCA, comme suit :

1.1 Autorisation d'ester en justice :

- pour engager toute action en justice ;

1.2 Accords et conventions, les seuils ne s'appliquant pas aux avenants dont les montants feraient dépasser lesdits seuils :

- pour approuver les conventions, à l'exclusion des cessions immobilières, acquisitions de biens immeubles, prises de participations nouvelles, transferts de gestion, dans la limite des seuils suivants :
 - o pour les marchés publics de travaux : 5.548.000 € HT par marché ;
 - o pour les marchés publics de fournitures et services : 1.000.000 € HT par marché ;
 - o pour les conventions en matière de ressources humaines : sans limitation ;
 - o pour les autres conventions : 500.000 € HT.
- et pour engager les dépenses afférentes dans la limite des enveloppes votées.

1.3 Finances :

- pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, étant précisé que s'agissant de loyers annuels des baux et locations, ne peuvent pas être délégués ceux qui sont supérieurs à 9 ans et dont le montant du loyer annuel est supérieur à 45 000 € HT en vertu de l'arrêté du 14 avril 2003 ;
- pour attribuer des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;
- pour la répartition des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) entre l'aide aux projets et l'aide sociale ;
- pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières

- de Médecine ;
- pour adopter les décisions modificatives de budget, dans la limite de 5% des crédits ouverts et votés au Budget initial de l'année budgétaire en cours
Le budget rectificatif est communiqué au Recteur. Il est porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

1.4 Actes divers :

- pour désigner des représentants de l'UCA au sein d'instances extérieures ;

Article 2 :

D'accorder délégation au Directoire de l'UCA, comme suit :

2.1 : Finances :

- pour accepter les dons et legs inférieures à 100 000 € ;
- pour sortir des inventaires les immobilisations mobilières (meublé réformé, hors d'usage, perdu...) ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens mobiliers ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens immobiliers, hors cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

2.2 Pour statuer sur :

- La prime ERC ;
- Le dispositif PAUSE ;
- Les propositions de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur ;
- La politique d'accès aux parkings ;

Article 3 :

D'accorder délégation au Conseil de la formation et de la vie universitaire de l'UCA pour adopter le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap.

Article 4 :

D'accorder délégation au Conseil des enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA pour statuer sur la définition des mesures d'attractivité pour les recrutements des enseignants-chercheurs.

Article 5 :

D'accorder délégation au bureau de chaque Institut pour statuer sur les règlements intérieurs des composantes qui lui sont rattachées.

Article 6 :

La délibération n°CA UCA DELIBERATION 2021-12-17-06 du 17 décembre 2021 est abrogée.

Membres en exercice : 42

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION 2024-02-02-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.